

## LA PROCEDURE D'EVACUATION ADMINISTRATIVE

Les communes ayant respecté leurs obligations disposent donc de moyens renforcés pour mettre fin à l'occupation illicite de terrains par les gens du voyage.

### CONTACT :

**DDT 78 / SHRU**  
Politiques territoriales du  
logement  
Tél : 01 30 84 31 32 / 01 30 84 30 88  
Mail : ddt-shru-ptl@yvelines.gouv.fr

Le **préfet** peut alors mettre en demeure les propriétaires des résidences mobiles des gens du voyage qui stationnent irrégulièrement, sur des terrains publics ou privés, afin de mettre un terme à cette occupation, à la demande du président de l'EPCI ou du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, **sans recours préalable au juge judiciaire** sous les conditions :

- le terrain occupé illégalement doit être situé sur le territoire d'une commune respectant ses obligations au regard du schéma départemental ou d'une commune non soumise à de telles obligations
- et l'occupation illicite doit être de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité.

Lorsqu'une même caravane (ou un groupe de caravanes) procède à un nouveau stationnement illicite, alors le préfet peut avoir recours à une **évacuation forcée** si elle répond à certaines conditions tenant notamment à l'atteinte à l'ordre public et à la demande du président de l'EPCI ou du maire.



Direction départementale des Territoires des Yvelines  
35, rue de Noailles - BP 1115  
78011 VERSAILLES Cedex  
Tél : 01 30 84 30 00

Thème

**HABITAT**

**L'ACCUEIL  
DES GENS DU VOYAGE**

La législation relative à l'habitat des gens du voyage se caractérise par une recherche d'équilibre entre lutte contre le stationnement illégal des caravanes et le principe constitutionnel de libre circulation et la reconnaissance de besoins spécifiques d'habitat.

Ainsi, en contrepartie de l'obligation d'accueil pour les communes de plus de 5 000 habitants, ces dernières disposent de moyens pour lutter contre les stationnements illicites des gens du voyage sur leur territoire.

## LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DANS LES YVELINES (SDAHGV) : UN DOCUMENT PIVOT POUR ORGANISER LEUR ACCUEIL

Obligatoire depuis la loi du 5 juillet 2000, il permet une évaluation concertée des besoins :

- au regard desquels l'**offre de stationnement** (aires de grands passages, aires d'accueil, terrains familiaux, habitat adapté) et
- les actions d'**accompagnement**, notamment dans leurs aspects scolaires, éducatifs, sanitaires, mais également de l'accès aux droits et de l'insertion économique sont définies.

*A noter : Depuis le 1er janvier 2017, la compétence Aménagement, entretien et gestion des équipements liés à l'accueil des gens du voyage appartient aux EPCI. Pour autant, les communes restent des acteurs de proximité importants, notamment par leurs politiques d'habitat, d'urbanisme ou encore économiques et sociales.*

**Le dernier SDAHGV des Yvelines a été adopté le 26 juillet 2013. Il comprend trois volets :**

- **Un diagnostic**, réalisé à partir d'un bilan de mise en œuvre du schéma précédent. Les difficultés liées aux stationnements illicites, de dysfonctionnements des outils déjà en place, sont particulièrement prises en compte ;
- **Un programme d'actions**, qui précise les orientations à mettre en œuvre durant la période du schéma.
- **Une territorialisation des besoins** : une répartition des besoins mise en avant par le diagnostic, par commune ou par intercommunalité.

*Actuellement en cours de révision, le schéma départemental prévoit la réalisation de **224 places supplémentaires** dans des aires d'accueil des Yvelines et la réalisation de **deux aires de grands passages**. Au 1er juillet 2020, 10 % des places prévues ont été réalisés et une aire de grands passages est en projet dans le nord du département.*

L'objectif de la révision est de connaître les évolutions des modes de vie des gens du voyage et d'adapter et diversifier les réponses apportées aux ménages, qu'il s'agisse notamment de solutions d'habitat pérenne ou d'actions d'inclusion.

### LES DIFFERENTS MODES D'HABITAT ET D'ACCUEIL

- **Les aires permanentes d'accueil** : ce sont des aires prévues pour le séjour temporaire de résidences mobiles pendant une période maximale de trois mois en principe mais qui peut être prolongée pour diverses raisons. Ayant une vocation d'habitat, elles sont situées au sein ou à proximité des zones urbaines . Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 vient préciser les normes techniques utiles à l'aménagement de ces aires.
- **Les aires de grand passage** : elles ont vocation à accueillir, temporairement, des groupes importants pouvant représenter jusqu'à 200 caravanes voyageant ensemble qui convergent ensuite, ou non, vers des lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.
- **Les terrains familiaux** : Destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles de familles au mode de vie sédentaire. Ils peuvent être locatifs s'ils ont été réalisés par des collectivités locales. Implantés conformément aux conditions de l'article L.144 -1 du Code de l'Urbanisme, ils sont desservis par des équipements publics (eau, électricité, assainissement). Ils sont aménagés conformément aux dispositions du Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019.

Depuis 2017, les prescriptions de terrains familiaux locatifs dans les schémas sont du même niveau que celle portant sur les aires permanentes d'accueil ou de grand passage. Sous réserve de respecter les normes techniques de constructions et de figurer au schéma, le terrain familial locatif est décomptée comme au titre de l'article 55 de la loi SRU.

- **l'habitat adapté** : Les opérations d'habitat adapté peuvent être réalisées, par des bailleurs sociaux notamment, pour des familles ou des groupes familiaux appartenant à la communauté des gens du voyage qui souhaitent habiter dans un lieu fixe, tout en gardant tout ou partie de leur mode de vie : l'habitat caravane et/ou la vie en famille élargie.

### LES SOURCES DE FINANCEMENT MOBILISABLES POUR LA REALISATION D'AIRES D'ACCUEIL, TERRAINS FAMILIAUX ET AIRES DE GRAND PASSAGE

- **Subventions** : l'État octroie des aides dans la limite de l'enveloppe disponible pour les **aires permanentes d'accueil des communes nouvellement inscrites au schéma** (notamment pour les communes qui viennent de passer le seuil de 5 000 habitants) et pour les **terrains locatifs familiaux**. Par ailleurs, si au vu des besoins constatés localement dans le schéma, des aires permanentes d'accueil doivent être transformées en terrains familiaux locatifs, une subvention pourra être étudiée si l'aire n'a pas bénéficié initialement de subvention. A noter une aide possible via le plan de relance pour la réhabilitation des aires d'accueil en place.
- **Prêts** : ils peuvent être obtenus auprès de la Caisse des dépôts pour les trois types d'équipements (prêts PHARE). Ces prêts peuvent être notamment mobilisés pour les travaux de réhabilitation
- Les **fonds européens** (FEDER) lorsque l'accueil et l'habitat des gens du voyage a été expressément prévu dans le programme opérationnel régional
- Les logements adaptés (PLAI adaptés) sont financés par le **Fonds National d'Aide à la Pierre et agréés par la DDT**
- Un financement peut être étudié, sous réserve d'éligibilité, via la **dotation d'équipement des territoires ruraux** (DETR). Peut également être étudié la mobilisation de la **dotation de soutien à l'investissement local** (DSIL).
- Possibilité de cofinancement de la DDT d'études préalables pour définir les besoins (**Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale**)
- L'**aide au logement temporaire** (ALT2), une aide à la gestion des aires d'accueil versée par la DDCS en fonction de leur occupation
- Les dépenses d'investissement concernant les aires d'accueil pour Gens du voyage peuvent être éligibles au **Fonds de compensation de la TVA**